

Délibération n°2025-81

Objet :

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION KARUKERA SPORTING CLUB DE GOYAVE

L'an deux mille vingt-cinq, le sept octobre, à dix-huit heures, les membres composant le Conseil municipal de la ville de GOYAVE, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par Monsieur le Maire, le 01 octobre 2025, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Ferdy LOUISY, Maire, à la Salle des délibérations de l'Hôtel de Ville en vue de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Étaient présents au début de la séance :

Maire : M. Ferdy LOUISY

Adjoints :

Mme Jenifer GÉRAN
M. Luc DONNET
Mme Geneviève GAMER
Mme Suzy LAPIERRE DE MELINVILLE

Conseillers municipaux

M. Lucien JOSEPHINE
M. Philippe TARER
Mme Nadia CONSTANT
M. Félix EMMANUEL
Mme Hélène NAGAMAN
Mme Marielle LAROCHELLE
Mme Léone FORTUNÉ
Mme Cynthia CHAPOULIE
Mme Jacqueline JANGAL
Mme Tiphany MELANE
M. Meddy TOTO
M. Bernard ZORA

Nombre de membres	En exercice	29
	Présents	17
	Absents	11
	Procuration	01
<hr/>		
Vote	Pour	18
A l'unanimité	Contre	00
	Abstention	00
	Votants	18

Date de la convocation	01 octobre 2025
Acte rendu exécutoire	
le.....	13 octobre 2025.....
après transmission électronique en Préfecture	
le.....	13 octobre 2025.....
et mise en ligne sur le site de la commune	
le.....	13 octobre 2025.....

Absents ayant donné pouvoir :

Mme Chantal REGENT donne procuration à Mme Jacqueline JANGAL.

Absents :

M. Daniel PÉTRIS, M. Achille ADONAÏ, M. Michel CATHERINE, M. Antoine SAHAÏ, M. Patrick BROCHANT, Mme Dominique BODESSON, Mme Marie-Louise MÉLON, M. Patrick PÉTRIS, Mme Esther GALETTE, M. Rémy SENNEVILLE, Mme Maryse CITRONNELLE.

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

Secrétaire de séance désignée à l'unanimité (Art L2121-37 du CGCT) : M. Félix EMMANUEL

971-219711140-20251013-25-DE

Réception par le Préfet : 13-10-2025

Publication le : 13-10-2025

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L.2311-5, L.2311-11 et L.2312-12 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la délibération n°2025-13 du 14 avril 2025 adoptant le budget primitif 2025 de la ville de Goyave ;

Vu la demande de l'association KARUKERA SPORTING CLUB DE GOYAVE en vue d'une subvention pour le financement de son fonctionnement annuel et la réalisation de trois actions visant à promouvoir la pratique sportive auprès du public féminin, des jeunes et la pratique compétitive ;

Vu le rapport de M. le Maire visant à attribuer à l'association KARUKERA SPORTING CLUB DE GOYAVE une subvention de 7 000 € (sept mille euros) ;

Considérant qu'une enveloppe de crédits d'un montant de 200 000 € a été prévue au Budget Primitif 2025 à cette fin et au vu des disponibilités budgétaires.

APRÈS EN AVOIR DÉBATTU, DÉCIDE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS

ARTICLE 1 : **D'ATTRIBUER** une subvention de 7 000 € (sept mille euros) à l'association KARUKERA SPORTING CLUB DE GOYAVE pour le financement de son fonctionnement annuel et la réalisation de trois actions visant à promouvoir la pratique sportive auprès du public féminin, des jeunes et la pratique compétitive.


ARTICLE 2 : Que cette dépense sera inscrite au compte 65748, chapitre 65 du budget 2025.


Article 3 : **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à réaliser tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours peut également être effectué par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait certifié conforme.

Le Maire

Ferdy LOUISY



Le Maire Ferdy LOUISY

Le Secrétaire de séance


Félix EMMANUEL

AR-Préfecture de Basse-Terre

Acte certifié exécutoire

971-219711140-20251013-25-DE

Réception par le Préfet : 13-10-2025

Publication le : 13-10-2025